

## Projet de

règlement grand-ducal du .....

- 1) **fixant les modalités d'application de la législation portant organisation du secteur des services de taxis,**
- 2) **modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,**
- 3) **modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points,**
- 4) **abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 fixant des prix maxima pour des courses de taxi et**
- 5) **abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'aéroport.**

### I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi du XXX portant organisation du secteur des services de taxis.

En effet, le nouveau cadre légal prévoit dans son article 8 la fixation par règlement grand-ducal de zones de validité géographique et du nombre maximal des licences d'exploitation par zone. Le texte fixe en l'occurrence le nombre de ces zones à six (le maximum est de treize) et le nombre de licences d'exploitation pour chacune de ces zones.

Afin de fixer le nombre et l'emprise des zones de validité géographique et le montant maximal de licences d'exploitation par zone, il a été tenu compte du nombre actuel des autorisations. En cas de nécessité, le nombre des zones et où leur emprise géographique pourrait être revu dans le futur en tenant compte de la population dans chacune des zones, du potentiel de clientèle de chaque zone et des centres d'affluence (gare, aéroport, etc.) ainsi que du temps d'attente des clients et des taxis.

En matière de droits et de devoirs des conducteurs de taxis, le nouveau cadre légal requiert une refonte des dispositions qui se trouvaient avant dans l'article 56 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 (Code de la route).

En général, par rapport aux droits et devoirs existants des adaptations techniques ou des modifications s'imposant à cause du fait que le nouveau régime distingue entre différentes zones y ont été intégrées et l'interdiction du maraudage ainsi que l'obligation de délivrance d'un reçu au client ont été précisés.

En ce qui concerne la liste d'attente, le texte précise les modalités de la tenue de la liste d'attente et la subdivision de la liste d'attente en plusieurs rubriques.

En ce qui concerne les normes environnementales que doivent respecter les taxis et les équipements spéciaux dont ils doivent être équipés, le texte fixe les normes environnementales et le format et les modalités de délivrance des équipements spéciaux des taxis (tableau-taxi, plaque-zone-taxi et panneau-lumineux taxi).

Si les dispositions du règlement ministériel du 22 décembre 1997 ont servi de base à la refonte des dispositions du présent règlement grand-ducal, il a été veillé à ce que les modalités de délivrance de ces équipements et le contrôle de leur conformité soit assurés de manière harmonisée par la SNCA qui procède aussi à l'immatriculation et au contrôle technique régulier des taxis. Dans ce contexte, les auteurs du texte se sont inspirés des dispositions en vigueur en France pour les normes techniques auxquelles doivent répondre les équipements et notamment les taximètres.

Au niveau de l'affichage des tarifs, et en conséquence de la liberté des prix introduite dans le secteur, le présent texte abroge non seulement le règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 fixant des prix maxima des courses en taxi, mais fixe aussi les modalités d'affichage des tarifs des services de taxi dans un esprit de transparence tarifaire par rapport au client.

En ce qui concerne la protection des données, ce règlement grand-ducal vise à rendre le registre établi par le Ministère en relation avec la gestion des taxis et l'échange des données afférentes compatible avec la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, en se fondant notamment sur l'exception à la notification visée à l'article 12 (3) j) de la loi précitée.

Le nouveau cadre légal prévoit aussi la création d'une commission consultative des taxis qui assiste le ministre dans la mise en œuvre des mesures administratives en relation avec la gestion de taxis. Le présent texte précise ainsi les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.

Le nouveau cadre légal prévoit également la fixation par règlement grand-ducal du montant des taxes d'instruction et des taxes annuelles à payer dans les limites du cadre fixé par la loi. Le régime prévu distingue parmi les différents actes administratifs en intégrant pour la taxe annuelle une incitation pour les véhicules les plus écologiques en matière d'émissions de CO<sub>2</sub>.

Le présent règlement grand-ducal fixe aussi le catalogue des contraventions et des contraventions graves passibles d'un avertissement taxé par les agents désignés à l'article 15 du Code de la Route.

Finalement, sont prévues les dispositions abrogatoires nécessaires et les dispositions transitoires permettant le transfert de la gestion des taxis, effectuée jusque maintenant par les communes, à l'Etat en équilibrant les acquis existants avec le besoin d'un système ouvert.

Les deux annexes du règlement grand-ducal concernent, d'un côté, la carte avec le tracé des frontières des zones de validité géographique et, d'un autre côté, le catalogue des avertissements taxés.

## II. Commentaire des articles

### **Ad art. 1**

Cet article qui vient en exécution de l'article 8, paragraphes 1 et 2, de la loi du XXX portant organisation des services de taxi détermine le nombre de zones de validité géographique et définit leur emprise territoriale.

A cet égard, il convient de noter que la loi a prévu un maximum de treize zones.

En tenant compte de la situation actuelle et des flux des transports publics, il fut décidé d'instaurer six zones. Ce nombre est suffisant afin de permettre aux exploitants d'opérer leurs services de manière efficace et de garantir à la clientèle la disponibilité d'un nombre suffisant de taxis par zone en évitant une désertification des zones les moins peuplées.

Du plan annexé découle le tracé exact des zones. A des fins de distinction des différentes zones un numéro leur a été attribué. La couleur pour chacune des zones servira également de couleur de fond pour la plaque-zone-taxi qui doit être apposée sur les portières des taxis.

### **Ad art. 2**

Cet article détermine le nombre maximal de licences d'exploitation de taxi par zone. Les nombres maxima y repris correspondent à la somme des autorisations d'exploitation décernées par les communes (et par l'Etat pour l'aéroport) dans les zones respectives. Ces maxima pourront être revus en cas de besoin à la hausse ou à la baisse. Les critères dont il faudra tenir compte sont l'importance de la population active résidente et non-résidente, le nombre d'entreprises d'envergure, la situation géographique de chaque zone évaluée en fonction de la présence de différents centres d'attractions, tel une grande gare ferroviaire, un aéroport ou un autre centre d'affluence important ainsi que leur impact sur le temps d'attente des clients et des taxis.

### **Ad. art.3**

L'article en question traite de l'organisation de la liste d'attente. Elle est subdivisée en autant de rubriques qu'il existe de zones de validité géographique. Afin de garantir une gestion efficace et une égalité des chances entre postulants, tout demandeur ne pourra figurer qu'une seule fois sur la liste d'attente. On évite ainsi des inscriptions multiples d'un même exploitant ce qui pourrait empêcher l'accès équitable de nouveaux exploitants de taxis.

Le paragraphe (2) fixe les modalités de consultation de la liste d'attente.

### **Ad art. 4 à art. 7**

Ces articles reprennent largement les dispositions de l'ancien article 56, paragraphe 3 à 6 du Code de la route en ajoutant l'interdiction du maraudage.

Il a aussi été rajouté l'obligation de délivrer au client un ticket-reçu dont les données à y figurer ont été précisées. Il y convient de renseigner, outre les informations relatives au trajet effectué, les informations concernant le conducteur de taxi ainsi que le numéro de contact de la Communauté

des Transports. Cette dernière information sera particulièrement importante pour le client en cas de réclamation.

De plus, le conducteur doit mettre à disposition de ses clients, en cas de besoin respectivement de demande de ce dernier, des sièges adaptés aux passagers transportés et laisser le client lire et comparer les prix.

Le fait de placer son véhicule de manière à constituer un danger ou une gêne pour les autres usagers est aussi interdit.

### ***Ad art. 8***

Cet article fixe les normes environnementales que doivent respecter les taxis en s'inspirant de la réglementation européenne.

En effet, pour la mise sur le marché de nouveaux véhicules, l'Union Européenne a instauré des normes contraignantes pour les émissions des voitures neuves à hauteur de 130g de CO<sub>2</sub> (5,2l/100km) par km en 2015 et 95g de CO<sub>2</sub>/km (3,7l/100km) en 2020 (règlement No 443/ 2009.)

Les réglementations successives des normes EURO quant à elles fixent pour les émissions des véhicules à essence et diesel à mettre sur le marché européen des valeurs d'émission de polluants de monoxyde de carbone (CO), d'hydrocarbures imbrulés (HC), d'oxydes d'azotes (NO<sub>x</sub>) et, pour les voitures au diesel, les valeurs limites d'émission de particules (PM).

La réglementation en vigueur actuelle pour les véhicules privés est la Norme EURO IV obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. La norme EURO V est obligatoire pour les voitures mises sur le marché depuis 2011 et la norme EURO VI le sera en septembre 2015.

Les normes et l'échéancier retenus visent à retirer successivement du marché les taxis qui ne respecteraient pas les normes environnementales modernes tout en laissant aux opérateurs le temps de s'adapter et d'amortir leurs taxis.

### ***Ad art. 9 à art. 10***

L'article 9 reprend largement les dispositions de l'ancien article 55 paragraphe (3) du Code de la route. Le tableau-taxi renseigne le client sur les informations principales du taxi, le nom de son exploitant, le nombre de places disponibles ainsi que le numéro de la zone de validité géographique.

L'article 10 règle les modalités de délivrance du tableau-taxi et des duplicata.

Le tableau-taxi est délivré par la SNCA sur présentation par son exploitant de la licence d'exploitation de taxi et l'exploitant doit disposer, en tant que détenteur ou propriétaire, d'un taxi.

### ***Ad art. 11***

Chaque taxi devra être muni d'une plaque-zone-taxi, qui renseignera notamment la zone de validité géographique et le numéro de la licence d'exploitation. Cette plaque-zone-taxi, sous forme d'autocollant à placer sur le milieu des deux portes latérales avant, donnera une plus grande visibilité au client et permettra au client et aux autorités d'identifier la zone géographique de service du taxi.

De plus, il a été décidé de supprimer le disque-taxi, figurant jusqu'ici comme identifiant unique d'un taxi étant donné que le numéro de la licence d'exploitation servira d'identifiant unique pour un taxi donné.

La plaque-zone-taxi renseigne entre autre le numéro de la licence l'exploitation (permettant une identification unique et sans équivoque d'un taxi) et le numéro de la zone de validité géographique.

Les modalités de délivrance respectivement de demande de duplicata de la plaque-zone-taxi sont celles évoquées à l'article 10.

#### ***Ad art. 12***

L'article 12 règle les détails techniques concernant l'aspect du panneau lumineux devant être installé sur chaque taxi.

#### ***Ad art. 13 à art. 17***

Ces articles reprennent les conditions concernant la vérification, par la SNCA, du bon fonctionnement des taximètres installés et de leur scellement. De plus, ils spécifient les documents devant accompagner un taximètre installé dans un taxi.

Il s'avère nécessaire de préciser que toute modification touchant au calcul du prix de la course, tel que par exemple le changement de pneumatiques de diamètre différent que de ceux utilisés lors de la présentation au contrôle ou un nouveau tarif, engendre une nouvelle soumission au contrôle et la mise-à-jour du carnet métrologique associé au taximètre installé.

A noter aussi que chaque taximètre devra être scellé par une vignette afin d'éviter toute manipulation. Les informations devant figurer sur cette vignette et les modalités des vérifications par la SNCA sur les taximètres et leur installation seront précisées par règlement ministériel.

#### ***Ad art. 18***

Toute opération de vérification de la part de la SNCA étant soumise à un tarif à payer par le bénéficiaire, l'article 18 reprend la tarification des services prestés dans la limite fixée par la loi.

#### ***Ad art. 19***

Cet article vient en exécution de l'article 30 de loi du XXX portant organisation des services de taxi.

Il prévoit les modalités d'affichage sur la portière latérale arrière droite du véhicule du tarif des services de taxi, des conditions d'application et des suppléments afin de permettre aux usagers des services de taxi de prendre, en toute connaissance de cause, l'un ou l'autre taxi.

Les dimensions de l'affiche et des inscriptions à y figurer sont précisées par cet article.

### **Ad art. 20**

Cet article vient en exécution de l'article 20 de loi du XXX portant organisation des services de taxi.

Il précise l'échange des données enregistrées dans les bases de données visées à l'article 20 (2) de la loi du XXX portant organisation des services de taxi. L'accès à ces bases se fait, par des agents désignés nommément par le ministre, en lecture seule et dans le cadre professionnel uniquement.

### **Ad art. 21 à art. 23**

Ces articles prévoient les conditions d'obtention des données, les conditions de tenue et de gestion du registre ainsi que les modalités de consultation des données y inscrites.

L'obtention des informations se fait, outre celles fournies par les exploitants de taxi respectivement les conducteurs de taxi par celles fournies par les bases de données visées à l'article 20 (2) ainsi que par la Société Nationale de Contrôle Automobile en ce qui concerne les données techniques concernant les taxis.

Est prévu aussi la durée maximale d'inscription dans le registre et le moment de la radiation des données du registre en se limitant à la durée de conservation indispensable pour une gestion efficace du registre.

Dans le souci de limiter au minimum nécessaire le nombre de personnes autorisées à accéder directement au registre, l'accès au registre est limité aux seuls agents en charge de la gestion du registre et du traitement administratif des dossiers en relation avec les licences d'exploitation et les autorisations de conducteur.

A des fins d'analyses, de recherches, de statistiques ou de *reporting* des données anonymisées pourront être publiées.

A noter également que l'avis de la Commission nationale pour la protection des données a été demandé en date du 13 avril 2013 au sujet de cet article.

### **Ad art. 24 à art. 27**

Ces articles viennent en exécution de l'article 21 (2) de loi du XXX portant organisation des services de taxi qui prévoit que la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de cette commission soient fixées par règlement grand-ducal.

Cette commission doit être saisie avant toute décision pouvant affecter l'octroi, la restriction ou la suspension d'utilisation ou de validité ainsi que le renouvellement ou la restitution d'une licence d'exploitation respectivement d'une carte de conducteur.

Ces dispositions s'inspirent d'autres commissions similaires. La composition de la commission tient compte des parties prenantes pour juger de l'opportunité ou non de la mesure administrative, à savoir, à côté d'un membre du ministre de tutelle aussi un membre du ministre des classes moyennes qui délivre les autorisations d'établissement, un membre de la Chambre des métiers qui regroupe parmi ses membres les exploitants de taxis, ainsi qu'un membre de la SNCA en tant qu'organisme chargé du contrôle de l'équipement technique des taxis.

**Ad art. 28**

Vu le travail considérable lié à l'examen des dossiers, une indemnisation des membres de cette commission est proposée au niveau d'autres commissions traitant de sujets similaires en matière notamment de permis de conduire.

**Ad art. 29**

Cet article qui vient en exécution de l'article 22 de la loi du XXX portant organisation des services de taxi définit les montants des taxes d'instruction respectivement de la taxe annuelle.

En ce qui concerne la taxe annuelle à payer pour chaque licence d'exploitation de taxi, un échelonnement en fonction des émissions de CO<sub>2</sub> de la voiture est prévu. Cette mesure, ensemble avec l'exigence que les taxis doivent respecter des critères environnementaux spécifiés après un certain délai, vise à encourager l'utilisation par les exploitants de taxi de véhicules de plus en plus écologiques à l'instar de la pratique dans d'autres métropoles européennes.

**Ad art. 30**

Cet article fixe le montant des avertissements taxés et prévoit qu'un catalogue des contraventions est annexé au règlement grand-ducal.

**Ad art. 31**

Cet article vise à renvoyer dans le Code de la route à la définition de « taxi » telle qu'elle a été fixée dans le présent texte ainsi que d'enlever les autres dispositions concernant les taxis du Code de la route en ce qu'elles sont devenues superflues par la loi sous objet.

Il est proposé de remplacer la lettre c) du paragraphe (1) de l'article 115 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, par un texte complétant le libellé actuel par une disposition tenant compte des attributions conférées aux agents de l'Administration des douanes et accises par la loi du XXX portant organisation du secteur des services de taxis.

**Ad art. 32**

Aux rubriques 115 et 116 du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 précité, l'infraction 02 est remplacée pour tenir compte des modifications qu'il est proposé d'apporter par le présent projet de règlement grand-ducal à l'article 115 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

**Ad art. 33**

Cet article modifie les articles 16 et 17 du règlement grand-ducal du 19 novembre 2010 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg, afin de tenir compte du nouveau zonage mis en place par le présent texte.

**Ad. art. 34**

Cet article abroge le règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 fixant des prix maxima pour des courses de taxi et, en tant que corollaire du nouveau zonage mis en place par ce texte, le règlement grand-ducal du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'aéroport de Luxembourg.

**Ad. art. 35**

Cet article fixe un libellé raccourci pour se référer au présent règlement grand-ducal.

**Ad art. 36**

Cet article prévoit un délai de 2 mois pour la mise en vigueur du règlement grand-ducal après sa publication afin de permettre aux exploitants, conducteurs et aux autorités de mettre en place les mesures transitoires et le nouvel dispositif de la gestion des taxis.

**Ad art. 37**

*(pour mémoire)*

### III. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du XXX portant a) organisation du secteur des services de taxis et b) modification du Code de la consommation et notamment de ses articles XXXX ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

#### ***Chapitre I<sup>er</sup> – Division du territoire national en zones et fixation du nombre maximal de licences d'exploitation de taxi***

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les zones de validité géographique des licences d'exploitation de taxi sont fixées comme suit :

Numéro de la zone	Nom de la zone	Couverture
1	Zone Centre	Canton Luxembourg
2	Zone Sud	Cantons Capellen et Esch-sur-Alzette
3	Zone Ouest	Cantons Redange et Mersch
4	Zone Est	Cantons Echternach, Grevenmacher et Remich
5	Zone Nord 1	Cantons Wiltz et Diekirch
6	Zone Nord 2	Cantons Clervaux et Vianden

Le tracé des frontières géographiques des zones correspond au tracé représenté sur la carte publiée à l'annexe 1. Cette carte fait partie intégrante du présent règlement.

##### **Article 2**

Le nombre maximal des licences d'exploitation de taxi par zone de validité géographique est fixé comme suit :

Numéro de la zone	Nom de la zone	Couverture
1	Zone Centre	263
2	Zone Sud	136
3	Zone Ouest	24
4	Zone Est	19
5	Zone Nord 1	44
6	Zone Nord 2	7

## **Chapitre II – Liste d’attente**

### **Article 3**

**(1)** Il existe une seule liste d’attente. Elle compte autant de rubriques que de zones de validité géographique des licences d’exploitation de taxis.

**(2)** Aux fins de la consultation de la liste d’attente, l’intéressé visé à l’article 8 de la loi du XXX portant organisation du secteur des services de taxis, s’inscrit sur un registre renseignant son identité, la date et l’objet de la consultation.

## **Chapitre III - Droits et devoirs du conducteur de taxi**

### **Article 4**

Les conducteurs de taxi peuvent, dans les limites des disponibilités, emprunter n’importe quel emplacement de stationnement réservé aux taxis sur les voies et places ouvertes à la circulation publique et signalé comme tel sur le territoire de la zone pour laquelle la licence d’exploitation de leur taxi est valable.

### **Article 5**

Il est interdit aux conducteurs de taxis de:

- a. charger des clients à moins de 50 mètres d’un emplacement de taxi;
- b. refuser de prendre en charge sur les emplacements de taxi un client demandant une course à courte distance ;
- c. gêner, par quelque moyen que soit, le libre choix des clients de prendre un autre taxi se trouvant sur les emplacements de taxi ;
- d. prendre en charge des individus poursuivis par la clameur publique ou par les membres de la Police grand-ducale;
- e. rechercher des clients par paroles, gestes ou pancartes;
- f. fumer dès qu’ils ont pris en charge un ou plusieurs clients;
- g. réclamer un prix supérieur à celui du tarif affiché par le taximètre;
- h. mettre le taximètre en marche avant la prise en charge du client ou de le mettre à zéro avant que le client n’ait pu vérifier le prix dû ;
- i. de circuler de manière continue au même endroit afin de démarcher un client ;
- j. de ne pas laisser le client lire et comparer les prix ;
- k. de placer son véhicule de manière à constituer un danger ou une gêne pour les autres usagers.

Il n’est rien dû pour le temps d’arrêt en cas de panne.

### **Article 6**

Les conducteurs de taxi sont tenus de:

- a. placer et faire avancer leur taxi dans l’ordre d’arrivée des taxis sur les emplacements de taxi ;

- b. délivrer un reçu à leurs clients qui doit comporter au moins les mentions suivantes: nom de l'exploitant de taxi, date et heure de la course, numéro d'immatriculation du taxi, numéro de la zone, prix payé, kilométrage effectué, nom et signature du conducteur du taxi, coordonnées de la Communauté des Transports ;
- c. conduire les clients à destination par le chemin le plus court, sauf dans le cas où le client en indique un autre;
- d. assurer le fonctionnement régulier et normal du taximètre pendant toute la durée de la course ;
- e. de mettre à disposition des sièges adaptés aux passagers transportés.

## **Article 7**

Les conducteurs de taxi peuvent:

- a. refuser de prendre en charge toute personne demandant à être conduite à longue distance ou à un endroit peu habité, à moins qu'ils n'aient pu constater son identité, au besoin par les membres de la Police grand-ducale;
- b. exiger une provision pour les courses à longue distance;
- c. refuser de prendre en charge une personne en état de malpropreté ou d'ébriété évidente;
- d. refuser de transporter des objets de nature à dégrader le taxi.

## ***Chapitre IV – Normes environnementales et équipements spéciaux des taxis***

### ***Section I<sup>ère</sup> - Normes environnementales***

## **Article 8**

**(1)** Après le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les taxis doivent respecter les normes environnementales suivantes :

- en matière d'émissions de CO2 : max. 130g de CO2/km ; et
- en matière de norme EURO: min. EURO V.

**(2)** Après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les taxis doivent respecter les normes environnementales suivantes :

- en matière d'émissions de CO2: max. 95g de CO2/km ; et
- en matière de norme EURO: min. EURO VI.

### ***Section II - Tableau-taxi***

## **Article 9**

**(1)** Un tableau-taxi doit être installé dans l'habitacle du taxi sur la partie arrière de l'appui-tête de la place à côté du conducteur.

**(2)** Le modèle du tableau-taxi est fixé par le ministre. Ce tableau-taxi doit répondre aux conditions suivantes :

- a) être de nature fixe, sous forme de carton sous plastique;
- b) avoir au minimum une largeur de 150 mm et une hauteur de 100 mm ;
- c) indiquer en caractères bien lisibles :
  - le(s) nom(s) et le(s) prénom(s) ou la raison sociale de l'exploitant de taxi,

- l'adresse du principal établissement de l'exploitant de taxi,
- le nombre de places assises
- d) porter le numéro de la licence d'exploitation de taxi, en respectant les dimensions suivantes:
  - hauteur du chiffre: 30 mm,
  - largeur du chiffre: 15 mm,
  - largeur uniforme du trait: 5 mm
- e) porter le numéro de la zone de validité géographique ;
- f) indiquer les coordonnées de la Communauté des Transports ;
- g) porter le cachet officiel du ministre.

### **Article 10**

**(1)** Le tableau-taxi est délivré par la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA) sous le contrôle du ministre.

En vue de la délivrance du tableau-taxi, l'exploitant de taxi doit présenter sa licence d'exploitation de taxi et disposer, en tant que propriétaire ou détenteur, d'un taxi.

Les prestations à fournir par la SNCA en relation avec la délivrance du tableau-taxi sont à charge de l'exploitant de taxi.

**(2)** Si un tableau-taxi a été volé, perdu, détruit, endommagé ou rendu autrement illisible ou inutilisable, l'exploitant de taxi concerné est tenu d'en informer sans délai la SNCA. Cette information se fait sous forme d'une déclaration de perte, dans les formes et conditions prévues pour la déclaration de perte du certificat d'immatriculation d'un véhicule.

Après avoir enregistré la déclaration de perte et récupéré, le cas échéant, le tableau-taxi original inutilisable, la SNCA met à la disposition de l'exploitant de taxi concerné un tableau-taxi de remplacement qui autorise l'exploitant de taxi à utiliser son taxi pendant la période nécessaire à la commande et à la fabrication d'un duplicata du tableau-taxi original.

### ***Section III – Plaque-zone-taxi***

#### **Article 11**

**(1)** Les taxis doivent être munis sur le milieu des deux portières latérales avant d'une plaque-zone-taxi.

**(2)** Cette plaque-zone-taxi doit répondre aux conditions suivantes :

- a) être de nature fixe, sous forme d'autocollant ;
- b) avoir une forme rectangulaire ;
- c) avoir au minimum une largeur de 300 mm et une hauteur de 120 mm ;
- d) avoir une couleur de fond différente pour chaque zone ;
- e) indiquer en caractères lisibles la zone pour le territoire de laquelle la licence d'exploitation de taxi est valable ;
- f) porter le cachet officiel du ministre
- g) indiquer le numéro de la licence d'exploitation de taxi, en respectant les dimensions suivantes:
  - hauteur du chiffre: 30 mm,

- largeur du chiffre: 15 mm,
- largeur uniforme du trait: 5 mm.

**(3)** La délivrance de la plaque-zone-taxi se fait aux conditions du paragraphe (1) de l'article 10.

Le cas échéant, la délivrance d'un duplicata d'une plaque-zone-taxi se fait dans les conditions du paragraphe (2) de l'article 10.

#### ***Section IV– Panneau lumineux***

##### **Article 12**

Un panneau lumineux doit être installé sur le toit du taxi. Il doit s'allumer dès que le taxi est mis à la disposition des clients et s'éteindre dès que le compteur du taximètre est mis en route.

Ce panneau lumineux doit répondre aux conditions suivantes:

- a) avoir une forme rectangulaire ou trapézoïdale, les coins étant arrondis;
- b) avoir une largeur au minimum de 250 mm et au maximum de 520 mm, à condition toutefois que cette largeur ne dépasse pas le gabarit du toit du taxi sur lequel il est monté;
- c) avoir une hauteur au minimum de 75 mm et au maximum de 120 mm;
- d) porter à ses faces avant et arrière l'inscription «Taxi»:
  - de couleur jaune ou verte;
  - d'une hauteur au minimum de 50 mm;
  - composée de lettres ayant une épaisseur au minimum de 12 mm et au maximum de 15 mm;
- e) avoir une couleur de fond de nature à offrir un contraste suffisant avec la couleur de l'inscription «Taxi» et permettant de distinguer l'état «occupé» ;
- f) avoir, à titre facultatif, des lignes de contour, à condition pour celles-ci d'être de la même couleur que l'inscription «Taxi» et d'avoir une largeur maximale de 20 mm;
- g) comporter un éclairage interne uniforme et non éblouissant, dont la couleur n'est ni le bleu ni l'orange;
- h) ne comporter aucun élément ni aucune inscription à caractère réfléchissant;
- i) ne pas être muni d'inscriptions publicitaires autres que la raison sociale ou les coordonnées de l'entreprise;
- j) être fixé sur le toit du taxi, selon les règles de l'art et de façon à ne présenter aucun danger pour la sécurité des usagers de la voie publique;
- k) avoir le point le plus bas de son bord inférieur à moins de 150 mm du toit du taxi.

#### ***Section V – Taximètre***

##### **Article 13**

**(1)** L'exploitant de taxi doit tenir à jour un carnet métrologique pour chaque taximètre installé dans un taxi qu'il exploite. Ce carnet doit documenter d'une façon complète et univoque l'installation du taximètre ainsi que toutes les interventions effectuées, et notamment les réparations, les vérifications et les scellements ainsi que les essais éventuels et leurs résultats.

**(2)** Le modèle du carnet métrologique ainsi que les données qu'il doit renseigner sont fixés par le ministre.

**(3)** La délivrance du carnet métrologique se fait dans les conditions du paragraphe (1) de l'article 10.

Le cas échéant, la délivrance d'un duplicata du carnet métrologique se fait dans les conditions du paragraphe (2) de l'article 10.

**(4)** Tout carnet métrologique est lié à un seul taximètre. En cas de transfert d'un taximètre sur un autre taxi, le même carnet doit être conservé, seul le taxi dans lequel le taximètre est réinstallé doit être renseigné dans le carnet. Si un taxi équipé d'un taximètre change d'exploitant de taxi sans que le taximètre n'ait été désinstallé, le même carnet doit être conservé, seul le nouvel exploitant doit être renseigné dans le carnet.

**(5)** Le cas échéant, le carnet métrologique doit accompagner le taximètre afférent en réparation. Si un taximètre de remplacement est installé dans un taxi pendant le temps de réparation du taximètre défectueux ou non conforme, le taximètre de remplacement doit être couvert par son propre carnet métrologique.

#### **Article 14**

**(1)** Tout taximètre installé dans un taxi, y compris ses dispositifs complémentaires qui peuvent avoir une influence, directe ou indirecte, sur le calcul du prix à payer par l'usager du taxi, ainsi que leur circuit d'installation, doivent être scellés par la SNCA, sans que les qualités métrologiques du taximètre soient altérées et de façon à ce que tout accès aux éléments protégés par le scellement soit rendu impossible et sans que la pellicule de scellement soit cassée.

**(2)** Tous les scellements relatifs à un taximètre doivent porter de façon non équivoque et indélébile la marque de la SNCA.

#### **Article 15**

**(1)** Une vérification par la SNCA du fonctionnement correct et conforme d'un taximètre installé dans un taxi, comportant, selon le cas, un scellement partiel ou complet du taximètre ou de son installation, doit au moins avoir lieu dans les cas suivants:

- a) lors de la première installation du taximètre dans un taxi;
- b) lors de chaque intervention qui donne lieu soit au bris d'une ou de plusieurs pellicules de scellement, soit à la modification d'un élément ou d'un paramètre ayant un effet déterminant sur le fonctionnement correct et conforme du taximètre, soit notamment lors d'une réparation de celui-ci ou d'un remplacement des pneumatiques montés sur le taxi dans lequel celui-ci est installé par des pneumatiques d'un autre type ou d'autres dimensions;
- c) au plus tard une année après la dernière vérification du taximètre.

À cette fin, la SNCA peut exiger la présentation de toute pièce ou de tout document qu'elle juge utile dans le cadre de la vérification en question.

**(2)** Les modalités conditionnant les vérifications auxquelles la SNCA est tenue de procéder sur les taximètres et leur installation dans les taxis ainsi que les conditions selon lesquelles la SNCA est tenue d'assurer un archivage et traçage approprié de toutes ces interventions sont arrêtées par le ministre.

#### **Article 16**

**(1)** Chaque taximètre installé dans un taxi doit être muni d'une vignette, apposée sur le taximètre par la SNCA.

**(2)** Les données qu'elle doit renseigner sont fixées par le ministre.

**(3)** Une vignette ne doit être apposée sur un taximètre que si celui-ci, ses dispositifs complémentaires et son installation répondent à toutes les exigences du présent règlement. Toute vignette apposée sur un taximètre non conforme à ces exigences doit, le cas échéant, en être enlevée.

**(4)** Une nouvelle vignette est apposée sur un taximètre dans tous les cas prévus au paragraphe (1) de l'article 15. Par ailleurs une nouvelle vignette peut être apposée sur un taximètre en cas de dégradation accidentelle de la vignette dont ce taximètre est pourvu, à condition que la SNCA se soit assurée qu'il n'y a pas de doute sur la raison de la dégradation en question. Le cas échéant, le remplacement de la vignette doit être mentionné dans le carnet métrologique du taximètre afférent, la nouvelle vignette recevant la même date limite de validité que la vignette qu'elle remplace.

**(5)** La délivrance de la vignette se fait dans les conditions du paragraphe (1) de l'article 10.

Le cas échéant, la délivrance d'un duplicata d'une vignette se fait dans les conditions du paragraphe (2) de l'article 10.

**(6)** Chaque fois qu'un taximètre est désinstallé d'un taxi, la vignette qu'il porte doit être enlevée par l'exploitant du taxi dans lequel le taximètre en question avait été installé.

#### **Article 17**

**(1)** La vignette dont question à l'article 16 doit être apposée sur le boîtier du taximètre lui-même ou, à défaut, à proximité immédiate du taximètre, à un endroit facilement accessible sans démontage du taximètre. Dans ce dernier cas, l'endroit de fixation de la vignette devra être spécifié dans le carnet métrologique du taximètre.

(2) La vignette doit être scellée au moyen d'une pellicule de scellement autocollante qui ne doit pas pouvoir être retirée sans donner lieu concomitamment à la destruction de la vignette.

### **Article 18**

Les tarifs que la SNCA est autorisée à percevoir pour les services prestés par elle en vertu du présent règlement sont fixés comme suit :

<b>Prestation</b>	<b>Tarif (HTVA)</b>
Constitution d'un dossier lors de la première vérification d'un taximètre	25,64 €
Vérification d'un taximètre et de son installation	51,29 €
Scellement d'un taximètre et de son installation	25,64 €
Délivrance d'un tableau-taxi ou d'un duplicata	21,37 €
Délivrance d'une plaque-zone-taxi ou d'un duplicata	17,09 €
Délivrance d'un carnet métrologique ou d'un duplicata	21,37 €

### **Chapitre VI – Affichage des tarifs**

#### **Article 19**

L'exploitant de taxi devra afficher sur la portière latérale arrière droite de chaque taxi le tarif des services de taxi. Cet affichage doit répondre aux conditions suivantes :

- a) avoir au minimum une largeur de 290 mm et une hauteur de 210 mm, à condition toutefois que cette largeur ne dépasse pas le gabarit de la portière sur lequel il est monté ;
- b) indiquer en caractères bien lisibles les tarifs, en respectant les dimensions suivantes:
  - hauteur des caractères: 20 mm,
  - largeur des caractères: 8 mm,
  - largeur uniforme des traits: 3 mm
- c) indiquer clairement les types de tarifs et les plages horaires d'application ;
- d) indiquer clairement les suppléments éventuels.

### **Chapitre VII – Conditions, critères et modalités de l'échange des données**

#### **Article 20**

Le ministre est le responsable de l'échange de données. Il prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le ministre désigne nommément les agents autorisés à accéder aux bases de données visées à l'article 20 (2) de la loi du XXX portant organisation du secteur des services de taxis. L'accès ne se fait

qu'en lecture seule par ces agents dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions en matière de gestion du registre et dans le cadre de toute opération administrative en relation avec les licences d'exploitation de taxi et les autorisations de conducteur ou de toute mesure administrative y relative visée à l'article 21 de la loi du XXX portant organisation du secteur des services de taxis.

#### **Article 21**

Les informations inscrites au registre des exploitants de taxi et des conducteurs de taxi et des intéressés figurant sur la liste d'attente sont fournies soit par les bases de données mentionnées à l'article 20 (2) de la loi du XXX portant organisation du secteur des services de taxis, soit par la SNCA ou encore par les formulaires et demandes reçus des exploitants de taxis et des conducteurs de taxi ou des intéressés à une licence d'exploitation de taxi.

#### **Article 22**

Le ministre est le responsable du registre des exploitants de taxi et des conducteurs de taxi et des intéressés figurant sur la liste d'attente. Il est également à cet égard responsable du contrôle de la qualité des données recueillies. Il prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les données relatives aux exploitants et aux conducteurs de taxi restent inscrites dans le registre pendant la durée de validité de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur.

Lorsque leur validité cesse, les exploitants et conducteurs de taxi sont radiés du registre et les données les concernant sont archivées pendant cinq ans. Le titulaire de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur peut demander à tout moment et sans frais un extrait concernant son inscription ou sa radiation.

Les données relatives aux personnes qui font l'objet d'une inscription dans la liste d'attente sont inscrites dans le registre jusqu'au moment de l'attribution d'une licence d'exploitation de taxi, d'une radiation, ou de la perte de rang utile. La personne inscrite sur la liste d'attente peut demander à tout moment et sans frais un extrait concernant son inscription ou sa radiation du registre.

#### **Article 23**

Le ministre désigne nommément les agents autorisés à accéder au registre et les modalités d'accès en lecture et en écriture. Ces agents sont chargés de la tenue et de la mise à jour des données figurant au registre.

Des données anonymisées du registre peuvent être communiquées si elles sont demandées au ministre par demande motivée à des fins de recherche, d'analyse ou statistique. La publication d'informations anonymisées du registre est autorisée dans le cadre des rapports à adresser aux autorités compétentes.

Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, participe à la gestion ou à la tenue du registre est tenue d'en respecter le caractère confidentiel.

## **Chapitre VIII – Commission des taxis**

### **Article 24**

La Commission des taxis, ci-après la «commission», qui a pour mission d'instruire tout dossier, d'entendre l'intéressé dans ses explications et moyens de défense, dresse un procès-verbal et formule un avis motivé, pris à la majorité des voix, à l'adresse du ministre avant que ce dernier ne prenne une des mesures administratives visées à l'article 21 de la loi du XXX portant organisation du secteur des services de taxis.

### **Article 25**

La commission se réunit sur convocation du président de la commission et en cas de besoin. La convocation mentionne l'ordre du jour arrêté par le président.

Si la commission est d'avis, en analysant le dossier, qu'une mesure restrictive ne s'impose plus, elle ne convoque pas l'intéressé.

Si la commission estime qu'une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 21 de la loi du XXX portant organisation du secteur des services de taxis sont toujours de rigueur, elle adresse au moins 14 jours avant la séance de la commission une convocation par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé, l'invitant à s'y présenter soit seul, soit assisté par un avocat. Si l'intéressé ne comparaît pas devant la commission malgré une convocation par lettre recommandée, la procédure est faite par défaut.

La commission peut faire appel à des témoins ou à des experts pour l'assister dans ses travaux. Ces experts ne disposent pas de voix délibérative.

La commission peut demander tout document et élément d'information qu'elle juge nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

### **Article 26**

La commission se compose de membres effectifs et suppléants dont:

- un membre représentant le ministre ayant les transports dans ses attributions ;
- un membre représentant le ministre ayant les classes moyennes dans ses attributions ;
- un membre représentant la Chambre des métiers ;
- un membre représentant la SNCA.

### **Article 27**

La commission est composée pour chaque affaire de trois membres au moins et d'un secrétaire issu qui ne prend pas part aux délibérations.

Le représentant du ministre ayant les transports dans ses attributions remplit les fonctions de président de la commission.

En cas d'empêchement du président, la commission est présidée par le membre fonctionnaire le plus ancien en rang.

La commission se dote d'un règlement intérieur qui est approuvé par le ministre.

#### **Article 28**

Les membres de la commission touchent une indemnité de 25 euros par séance.

Le président et le secrétaire touchent le double de l'indemnité par réunion.

### ***Chapitre IX – Taxes d'instruction et taxe annuelle***

#### **Article 29**

Les taxes sont fixées comme suit :

a) Taxes d'instruction du dossier

<b>Référence aux articles</b>	<b>Nature de l'instruction</b>	<b>Montant de la taxe</b>
06 - 03	Délivrance d'une licence d'exploitation de taxi	300 €
07 - 02 - 02 - 04 - 05	Délivrance d'une licence d'exploitation de taxi provisoire Transcription d'une licence d'exploitation de taxi Renouvellement d'une licence d'exploitation de taxi Extension temporaire d'une licence d'exploitation de taxi	50 € 50 € 150 € 15 €
12 - 03	Délivrance d'une carte de conducteur de taxi	80 €
13 - 02	Renouvellement d'une carte de conducteur de taxi	40 €
18 - 01 - 01	Modification à apporter - à une licence d'exploitation de taxi - à une carte de conducteur	50 € 20 €
22 - 01 - 01	Délivrance d'un duplicata - d'une licence d'exploitation de taxi - d'une carte de conducteur	75 € 20 €
27 - 02	Echange d'une licence d'exploitation de taxi	300 €

b) Taxe annuelle

Référence aux articles	Taxe	Montant de la taxe
22	Par licence d'exploitation de taxi,	
- 02	- pour un taxi qui émet plus de 100g CO <sub>2</sub> /km	1.000 €
- 02	- pour un taxi qui émet moins de 100g CO <sub>2</sub> /km	750 €
- 02	- pour un taxi qui émet 0g CO <sub>2</sub> /km	500 €

**Chapitre X – Catalogue des avertissements taxés**

**Article 30**

Les montants de la taxe à percevoir pour l'avertissement taxé prévu par l'article 23 de la loi du XXX portant organisation du secteur des services de taxis sont fixés à 24, 49, 74, 145, 250 et 500 euros selon la gravité de l'infraction constatée.

Le catalogue groupant les contraventions suivant les différents montants de la taxe à percevoir est publié ci-après à l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement.

**Chapitre XI – Dispositions modificatives**

**Article 31**

A l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques sont apportées les modifications suivantes :

(1) A l'article 2, la rubrique 2.8 est remplacée par la teneur suivante :

« *Taxi* : voiture automobile à personnes, telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du XXX portant organisation du secteur des services de taxis. »

(2) Le neuvième alinéa de l'article 45bis est supprimé.

(3) L'intitulé « *C. – Taxis, voitures de location avec chauffeur et location de voitures sans chauffeur* », figurant au-dessus de l'article 55, est remplacé par « *Voitures de location avec chauffeur et location de voitures sans chauffeur* ».

(4) Les articles 55 et 56 sont abrogés.

(5) L'article 56ter est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 56.** Les propriétaires et les conducteurs sont responsables de l'observation de l'article 56bis. »

(6) Le premier alinéa de l'article 57 est remplacé par le libellé suivant :

« Les véhicules destinés à la location sans chauffeur ne sont pas soumis aux dispositions des articles 56bis et 56ter. »

(7) A l'article 115, la lettre c) du paragraphe 1 est remplacée par le libellé suivant :

« c) des agents de l'Administration des douanes et accises contrôlant les dispositions légales relatives soit à la vignette prévue par la législation portant approbation et application de l'accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, soit à la surcharge des véhicules, soit aux documents de bord et d'équipements spéciaux des véhicules destinés à transporter ou à utiliser comme carburant des matières pouvant présenter un danger pour la sécurité, la salubrité ou la santé publiques, soit qui agissent dans le cadre des fonctions qui leur sont conférées par la législation sur le secteur des services de taxis, lorsque ces agents portent les insignes de leur fonction; ces insignes doivent être visibles sans confusion possible de jour comme de nuit. »

### Article 32

Le catalogue des avertissements taxés qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, est modifié comme suit :

(1) Les rubriques 55 et 56 sont abrogées.

(2) A la rubrique 115 et 116, l'infraction 02 est remplacée par le libellé suivant :

«

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
-02	Défaut de suivre les injonctions des agents de l'administration des douanes et accises contrôlant les dispositions légales relatives soit à la vignette prévue par la législation portant approbation et application de l'accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, soit à la surcharge des véhicules, soit aux documents de bord et d'équipements spéciaux des					

	véhicules, soit qui agissent dans le cadre des fonctions qui leur sont conférées par la législation sur le secteur des services de taxis				145	2 »
--	--	--	--	--	-----	-----

### ***Chapitre XIII – Dispositions modificatives***

#### **Article 33**

**(1)** La phrase introductive de l'article 16 du règlement grand-ducal du 19 novembre 2010 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg est modifiée comme suit :

« A l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des taxis qui ne disposent pas d'une plaque-zone-taxi pour la zone de validité géographique 1, l'arrêt et le stationnement étant autorisés pour une durée maximale de 30 minutes: »

**(2)** La phrase introductive de l'article 17 du même règlement est modifiée comme suit :

« A l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des taxis qui disposent d'une plaque-zone-taxi pour la zone de validité géographique 1: »

### ***Chapitre XII – Dispositions abrogatoires***

#### **Article 34**

Sont abrogés :

- le règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 fixant des prix maxima pour des courses de taxis;
- le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'aéroport de Luxembourg.

### ***Chapitre XIV – Dispositions finales***

#### **Article 35**

La référence au présent règlement grand-ducal peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « règlement grand-ducal du XXX fixant les modalités d'application de la législation portant organisation du secteur des services de taxis ».

### **Article 36**

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de sa publication.

### **Article 37**

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures*

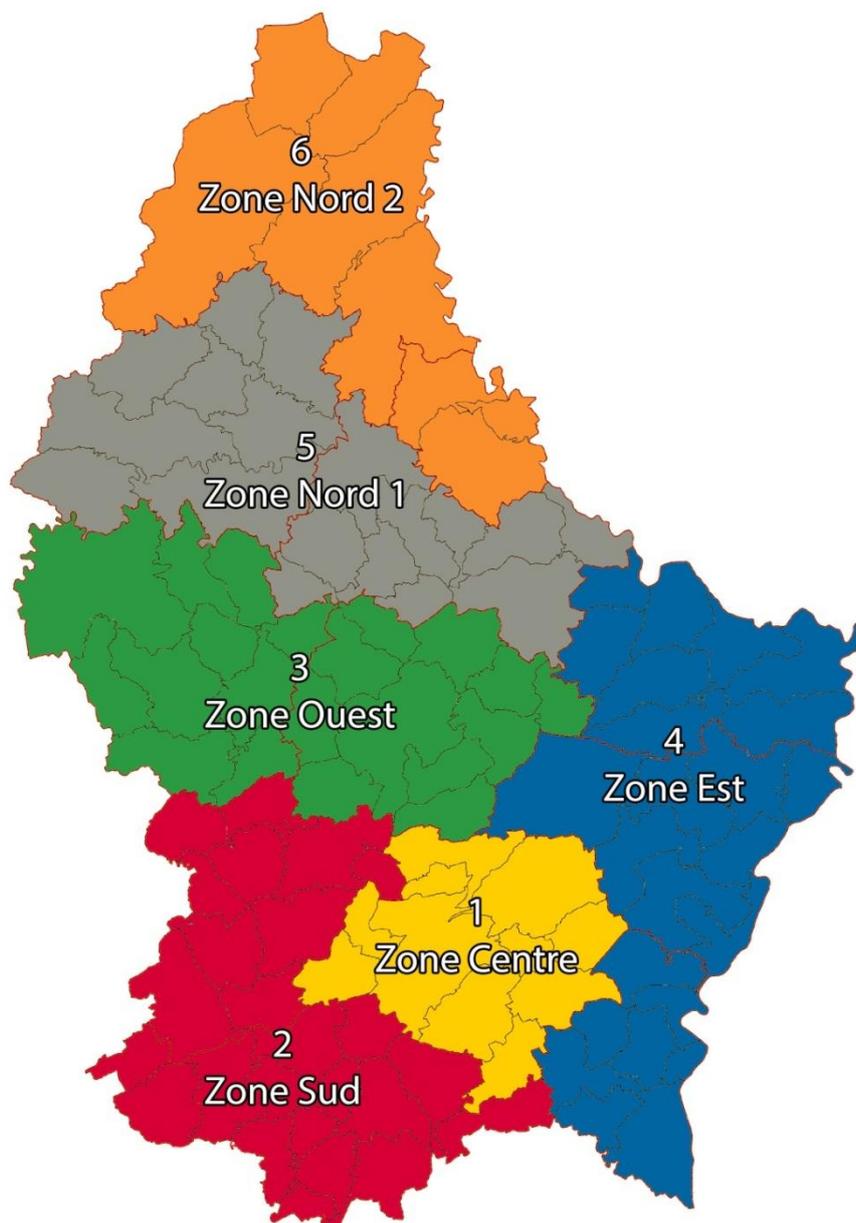
Palais de Luxembourg, le

**François Bausch**

**Henri**

## ANNEXE 1

Carte des zones de validité géographique des licences d'exploitation des taxis



Zone	Nom de la zone	Nom de la couleur
1	Zone Centre	Jaune
2	Zone Sud	Rouge
3	Zone Ouest	Vert
4	Zone Est	Bleu
5	Zone Nord 1	Gris
6	Zone Nord 2	Orange

## ANNEXE 2

### Catalogue des avertissements taxés

établi conformément à l'article 23 de la loi du XXX portant organisation du secteur des services de taxis groupant les contraventions suivant les différents montants des taxes à percevoir et avec référence aux articles

- I. de la loi du XXX portant organisation du secteur des services de taxis ;
- II. du règlement grand-ducal du XXX fixant les modalités d'application de la législation portant organisation du secteur des services de taxis.

#### **I. Loi du XXX portant organisation du secteur des services de taxis**

Référence aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
02 -01	Stationnement sur un emplacement de taxi sans se trouver en permanence à la disposition des clients		74		
-02	Stationnement ou placement du taxi à un endroit de la voie publique, autre qu'un emplacement de taxi, en vue d'offrir ses services ou d'attendre des commandes par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique		74		
07 -02	Défaut d'exhiber la licence d'exploitation de taxi sur demande des membres de la police grand-ducale ou des fonctionnaires de l'administration des douanes et accises.			145	
-03	Prise en charge de clients sur le territoire d'une zone autre que celle pour laquelle la licence d'exploitation de taxi est valable, hormis le cas de services de taxis effectués sur demande préalable dûment documentée par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique				500
-03	Stationnement ou attente à un endroit de la voie publique, en vue d'offrir ses services ou d'attendre des commandes par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique sur le territoire d'une zone autre que pour laquelle la licence d'exploitation de taxi est valable				250
09 -01	Non-titulaire d'une carte de conducteur de taxi valable				250

13 -03	Défaut d'afficher de manière visible la carte de conducteur de taxi pendant le service		74		
15 -01	Utilisation d'un véhicule, autre qu'un taxi dans le cadre des services de taxis				250
-01	Utilisation à des fins autres que comme taxi, d'un véhicule routier équipé d'un taximètre homologué, d'un tableau-taxi, d'une plaque-zone-taxi ou d'un panneau lumineux « TAXI »				250
-01	Utilisation d'un taxi non muni d'un taximètre réglementaire				250
-01	d'un tableau-taxi réglementaire				250
-01	d'une plaque-zone-taxi réglementaire				250
-01	d'un panneau lumineux « TAXI » réglementaire				250
-01	Installation sur un véhicule routier, autre qu'un taxi, d'un taximètre réglementaire, d'un tableau-taxi, d'une plaque-zone-taxi ou d'un panneau lumineux « TAXI »				250
-02	Affichage de publicité sur une vitre			145	
17 -01	Défaut d'utiliser le taximètre réglementaire				250
19 -02	Défaut d'afficher de manière visible à l'intérieur du taxi les coordonnées de la Communauté des Transports			145	
22 -02	Absence de preuve de paiement de la taxe annuelle			145	

**II. Règlement grand-ducal du XXX fixant les modalités d'application de la législation portant organisation du secteur des services de taxis**

Référence aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
05 -01	Chargement de clients à moins de 50 mètres d'un emplacement de taxi			145	
-02	Refus de prendre en charge sur les emplacements de taxi un client demandant une course à courte distance			145	
-03	Fait de gêner, par quelque moyen que soit, le libre choix des				

	clients de prendre un autre taxi se trouvant sur les emplacements de taxi			145	
-04	Prise en charge d'individus poursuivis par la clameur publique ou par les membres de la Police grand-ducale			145	
-05	Recherche de clients par paroles, gestes ou pancartes			145	
-06	Fait de fumer dès la prise en charge d'un ou de plusieurs clients	24			
-07	Fait de réclamer un prix supérieur à celui du tarif indiqué par le taximètre				250
-08	Mise en marche du taximètre avant la prise en charge du client				250
-08	Mise à zéro du taximètre avant que le client n'ait pu vérifier le prix dû				250
-09	Fait de mettre en compte le temps d'arrêt en cas de panne				250
-10	Fait de circuler de manière continue au même endroit afin de démarcher un client			145	
-11	Fait de ne pas laisser le client lire et comparer les prix			145	
-12	Fait de placer son véhicule de manière à constituer un danger ou une gêne pour les autres usagers.		74		
06					
-01	Défaut de placer ou de faire avancer le taxi dans l'ordre d'arrivée des taxis sur les emplacements de taxi		74		
-02	Défaut de délivrer un reçu réglementaire au client			145	
-03	Défaut de conduire les clients à destination par le chemin le plus court, sauf dans le cas où le client en indique un autre				250
-04	Défaut d'assurer le fonctionnement régulier et normal du taximètre pendant toute la durée de la course				250
-05	Défaut de mettre à disposition de sièges adaptés aux passagers transportés		74		
08					
-01	Non-respect après le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 des normes environnementales pour l'exploitation d'un véhicule en tant que taxi				500

-02	Non-respect après le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 des normes environnementales pour l'exploitation d'un véhicule en tant que taxi				500
15 -01	Rouler avec des pneumatiques de dimensions autres que celles ayant servies pour déterminer le coefficient caractéristique du taxi				250
16 -01	Défaut d'une vignette réglementaire apposée sur le taximètre			145	
-01	Défaut d'enlever une vignette lorsque le taximètre est désinstallé d'un taxi	74			
17 -02	Défaut d'une pellicule de scellement autocollante sur le taximètre			145	
19 -01	Défaut d'afficher sur la portière arrière droite du taxi une affiche réglementaire des tarifs				250

---

**Fiche financière**  
**jointe au projet règlement grand-ducal**

- 1) fixant les modalités d'application de la législation portant organisation du secteur des services de taxis,**
- 2) modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,**
- 3) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points,**
- 4) abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 fixant des prix maxima pour des courses de taxi et**
- 5) abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'aéroport.**

---

Il convient de noter que l'impact financier du projet de règlement grand-ducal sous rubrique est pris en compte dans la fiche d'impact pour l'avant-projet de loi portant a) organisation du secteur des services de taxis et b) modification du Code de la consommation.